Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 30 JUILLET 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
℻ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE
N°2013211-0026

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société RADIALL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de composants passifs et de condensateurs, situé dans la zone industrielle Centr'Alp au 642 rue Emile Romanet sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-04521 du 23 mai 2007 modifié par l'arrêté préfectoral N°2011124-0022 du 4 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012016-0016 du 16 janvier 2012 imposant à la société RADIALL la mise en place d'une surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux résiduaires industrielles de son site de Voreppe dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le dossier présenté par la société RADIALL le 31 mai 2013 relatif à l'actualisation des activités classées exercées sur son site de Voreppe et démontrant que le site n'engendre plus de rejet d'eaux résiduaires industrielles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 7 juin 2013 ;

VU la lettre du 10 juin 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 20 juin 2013 ;

VU la lettre du 26 juin 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la mise à jour des activités présentée par la société RADIALL pour son site de Voreppe, prenant en compte les évolutions du site et de la nomenclature des installations classées, n'entraîne pas de changement substantiel dans le classement des activités du site, la seule modification porte sur le volume des cuves de traitement de dégraissage qui passe de 650 à 700 litres au titre de la rubrique n°2564-2 qui reste soumise à déclaration ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré dans son dossier du 31 mai 2013 que ses activités ne seront plus génératrices de rejet d'eaux résiduaires industrielles avec la mise en place de l'évapo-concentrateur des effluents liquides résiduaires issus de l'atelier de traitement de surface sur son site de Voreppe ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de réactualiser le tableau de classement des activités du site de Voreppe, d'acter la suppression des rejets d'eaux industrielles de l'établissement et la sortie de la société RADIALL de la démarche de recherche de substances dangereuses dans l'eau pour son site de Voreppe ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de modifier certaines prescriptions techniques applicables au site de Voreppe, relatives aux valeurs limites et à la surveillance des rejets, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société RADIALL (siège social : 101 rue Philibert Hoffmann – 93116 ROSNY-SOUS-BOIS) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de VOREPPE, dans la zone industrielle Centr'Alp au 642 rue Emile Romanet.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2012016-0016 du 16 janvier 2012 relatif à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau sont supprimées.

ARTICLE 3 - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-04521 du 23 mai 2007 sont modifiées de la façon suivante :

- Le paragraphe 4.4.3 de l'article 2 est modifié comme suit :

« **4.4.3. Eaux industrielles résiduaires**
Le site ne génère aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles. »

- Le paragraphe 4.5.2 de l'article 2 est modifié comme suit :

«**4.5.2.** Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles. »

➢ L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement
Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	27629 litres	2565-2a	A
Dégraissage des métaux par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques	700 litres	2564-2	DC
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	400 kg	1111-1c	DC
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	3900 kg	1111-2b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	3800 kg	1131-2c	D
Travail mécanique des métaux et alliages	456,5 kW	2560-2	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux	21,5 kW	2561	D

➢ L'annexe 4 est modifiée comme suit :

« ANNEXE 4 – EAU

2. Valeurs limites d'émission des eaux vannes et des eaux pluviales

La ligne 2 du tableau relative aux eaux résiduaires industrielles fixant les valeurs limites à respecter est supprimée. »

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RADIALL.

Fait à Grenoble, le 30 JUIL. 2013

Le Préfet

Richard SAMUEL